

STATUTS ASSOCIATION « AMAP des Volcans »

Association Loi 1901

I. Objet et composition

-* Article 1. Titre

Il est créé entre les membres adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er Juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 ayant pour dénomination : **AMAP des Volcans**

-* Article 2. Objet

Cette association a pour objet :

- De maintenir et de promouvoir l'agriculture paysanne de proximité écologiquement saine, et l'agriculture biologique, socialement équitable et solidaire.
- De soutenir les acteurs locaux, artisans, et les commerces de proximité œuvrant pour le maintien de l'agriculture paysanne et la distribution de produits sains et équitables.
- De favoriser les rencontres, les échanges humains et de promouvoir les initiatives locales.
- D'organiser des points de vente limitant les déplacements des consommateurs et des producteurs.
- De contribuer à l'usage de la monnaie locale : la Doume.

Moyens d'actions :

Principalement en :

- Réunissant un groupe de consommateurs autour de producteurs locaux et la vente directe par souscription des produits de ces paysans, artisans, commerçants... selon les modalités définies dans les statuts.
- Également par l'organisation de rencontres, visites et chantiers.
- Et par tout autre moyen d'action pour remplir son objet.

-* Article 3. Siège Social

Le siège social de l'association est fixé à la **Mairie de Saint-Ours-les-Roches**. Il pourra être transféré par simple décision de l'Assemblée Générale.

-* Article 4. Durée

La durée de l'association est illimitée.

-* Article 5. Composition

L'association se compose de :

- Un ou plusieurs responsables légaux, responsables des activités et finances de l'association
- Deux responsables légaux sont élus par un vote en assemblée générale pour la gestion des comptes de l'association, le procès verbal de ladite assemblée générale faisant foi.
- D'adhérents, tous membres actifs de l'association en tant que producteur ou consommateur.

Tous les membres définis ci-dessus ont le droit de vote.

Chaque membre prend l'engagement de respecter les présents statuts.

I. Administration et fonctionnement

-* Article 6. Admissions

Pour faire partie de l'association, le membre doit adhérer aux présents statuts, aux principes et engagements définis par la charte et être à jour de sa cotisation.

Tous les producteurs et les consommateurs de l'AMAP se doivent d'adhérer à l'association.

L'adhérent s'engage également à effectuer au moins un temps de bénévolat sur l'année de son adhésion.

-* Article 7. Cotisation

Une cotisation annuelle doit être acquittée par les membres pour l'année civile ou au prorata des trimestres restants en cas d'adhésion en cours d'année. Son montant est fixé par l'Assemblée Générale chaque année.

-* Article 8. Choix des producteurs

Les producteurs vendant leurs produits à l'AMAP doivent respecter les principes au cœur de l'association. Avant chaque intégration de producteur, un minimum de trois membres représentants de l'association devront visiter la production. Ces visites sont ouvertes à tous les membres de l'association. Ils soumettent leurs observations au vote de l'assemblée générale.

Le producteur devra ensuite s'acquitter de la cotisation, s'engager à respecter les échéances de livraison choisies, et participer autant que possible à la vie de l'association.

Chaque producteur doit avoir un référent parmi les membres adhérents de l'association. Le référent sera en charge de faire le lien entre producteur et consommateurs et pourra ainsi accompagner le producteur au sein de l'AMAP.

-* Article 9. Perte de la qualité de membre

La qualité de membre, pour les producteurs ou les consommateurs, se perd :

- Par décès,
- Par la démission, qui doit être adressée par écrit à l'association
- Par le non-paiement de la cotisation,
- Par le refus non motivé d'effectuer un temps de bénévolat
- Par la radiation pour motif grave (non-respect des statuts, action menée contre les intérêts de l'association, incident provoqué avec les autres membres). Cette radiation sera prononcée par l'Assemblée Générale après avoir entendu les explications de l'intéressé(e) convoqué(e) par lettre.

-* Article 10. Ressources

Les ressources de l'association comprennent :

- Le montant des cotisations,
- Les subventions de l'état, des collectivités territoriales, des établissements publics ou privés et institutions diverses,
- Les recettes de fête et manifestation exceptionnelle,
- Les dons,
- Les autres ressources et subventions qui ne sont pas contraires aux règles en vigueur.

-* Article 11. Fonctionnement des distributions

Les commandes se font selon les modalités définies entre les membres et consignées dans une charte.

En fonction de leur production et de leurs besoins, chaque producteur choisira son fonctionnement selon les modalités définies par la charte.

-* Article 12. L'assemblée générale

L'association est dirigée par ses membres, qui se réunissent en Assemblée Générale au moins une fois par an afin de :

- remettre à jour les adhésions,
- décider du montant de la cotisation de l'année à venir,
- rendre compte de l'état humain et financier de l'association
- remplacer au besoin le ou les responsables légaux
- valider la candidature de nouveaux producteurs
- aménager la charte...

Tous les membres de l'association sont sur un pied d'égalité. Chacun des membres possède un vote lors des prises de décision. Il est possible de transférer sa voix à un autre membre en cas d'absence par le biais d'un pouvoir.

En Assemblée Générale, un minimum d'un tiers des membres adhérents doivent être représentés pour valider une prise de décision conformément aux règles de vie établies dans la charte.

-* Article 13. Le processus décisionnel

Les décisions importantes relatives à la vie de l'association sont décidées en Assemblée Générale.

La date de chaque Assemblée Générale est communiquée à l'ensemble des membres adhérents par convocation par mail au moins quinze jours avant l'assemblée générale. Un ordre du jour est envoyé par mail au moins une semaine avant l'assemblée générale.

Lors de la prise de décision, les membres adhérents peuvent voter de quatre façons :

- Pour
- Contre
- Abstention
- Blocage

En l'absence de blocage, la majorité l'emporte.

En présence d'un ou plusieurs blocages, les adhérents bloquant la décision sont dans l'obligation de motiver leur refus, et le groupe entier doit chercher une solution alternative, un consensus. Le blocage est un acte fort à utiliser uniquement lorsque la décision est telle qu'elle semble invivable au membre bloquant.

Dans l'assemblée générale, comme dans tous les autres temps de réunion relatifs à l'association, les membres adhérents feront de leur mieux pour communiquer dans la bienveillance et le respect d'autrui.

I. Dissolution

-* Article 14. Dissolution

La dissolution est prononcée par l'assemblée générale qui nomme un liquidateur.

L'actif sera dévolu conformément à une association choisie par cette assemblée.

Le 3 Septembre 2020
Chonagne-Juliot Danielle
représentante



Le 3 septembre 2020
DORNIER Lucinda
représentante



Le 3 septembre 2020
PEREZAS Hugues
Représent

